

Arrêt

n° 45 907 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA loco Me J. BERTEN, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et vous n'auriez aucune affiliation politique. Vous habiteriez avec votre conjoint et vos enfants dans la commune de Kasa-Vubu à Kinshasa. Votre compagnon serait membre du MDCO (Mouvement des Démocrates Congolais).

Le 24/09/08, des soldats auraient fait une descente à votre domicile et seraient à la recherche de votre compagnon. Vous leur auriez dit que vous ne saviez pas où il se trouvait. Ils se seraient alors mis à fouiller votre maison et ils auraient découvert des documents du

MDCO et ils vous auraient frappée. Vous leur auriez finalement avoué que votre compagnon serait chez le voisin. Les soldats se seraient rendus chez le voisin et ils auraient arrêté votre compagnon et l'auraient embarqué. Après leur départ, vous auriez contacté votre frère, capitaine dans l'armée congolaise et vous lui auriez tout expliqué. Il vous aurait conduite à l'hôpital et vous seriez retournée à votre domicile le lendemain. Votre frère vous aurait dit que votre compagnon aurait été arrêté et serait incarcéré à la prison de Makala à cause de ses liens avec le MDCO. Il vous aurait promis qu'il organiserait l'évasion de votre compagnon. Il vous aurait aussi dit que vous ne pouviez plus rester au Congo et qu'il organiserait votre voyage pour l'Angola et vous auriez accepté. Le 29 septembre 2008, vous auriez quitté le Congo, accompagnée de deux de vos enfants et vous vous seriez rendus à Makulusu en Angola où vous auriez été accueillies par des amis de votre frère. Vous y seriez restées jusqu'au 13 décembre 2008, date à laquelle les amis de votre frère vous auraient informé de l'évasion de votre compagnon et ils vous auraient dit que vous deviez quitter l'Angola. Le 14 décembre 2008, vous auriez quitté l'Angola en avion, accompagnée de vos enfants et d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique et le 18 décembre 2008, vous introduisiez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous avez basé l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont aurait été victime votre compagnon ainsi le passage à tabac dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales en septembre 2008 parce que vous seriez la compagne d'un membre du MDCO, lequel était recherché par les autorités congolaises. Toutefois, vous êtes restée sommaire sur des points importants de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de cohérence. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, il y a lieu de relever des imprécisions concernant l'appartenance de votre compagnon au MDCO (pp. 7 à 8 du rapport d'audition). Ainsi, bien que vous ayez pu dire qu'il serait membre du MDCO et que des documents liés à son parti auraient été retrouvés à votre domicile, vous n'avez pu cependant préciser quels étaient ces documents, depuis quand il serait devenu membre, à quelle partie de la structure il appartiendrait, s'il avait des activités et une fonction au sein de son parti, s'il avait une carte de membre et s'il assistait aux réunions. Amenée à vous expliquer sur le fait que vous ne pouvez fournir quasi aucune information sur son appartenance et sur son implication au sein du MDCO, vous répondez « Comme je ne voulais pas qu'il adhère à ce parti alors il ne m'en parlait pas et je ne sais pas (...). Il est membre depuis longtemps, il y a seulement une année que je suis vraiment informée qu'il continuait au sein de son parti ». Votre justification ne saurait constituer une réponse valable à partir du moment où ces méconnaissances concernent l'élément essentiel de votre récit à savoir les raisons de l'arrestation de votre compagnon et votre fuite du Congo. De ce qui précède il est à noter que le Commissariat général ne considère pas crédible le fait que vos propos soient à ce point lacunaire alors qu'il serait le père de vos enfants et que vous viviez avec lui à Kinshasa depuis 2005. De plus, l'ensemble de ces imprécisions ne nous permet pas de tenir pour établies de l'effectivité de son appartenance et de son implication au sein du MDCO qui seraient à la base de vos problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Partant, il nous est permis de remettre en cause les faits de persécution que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine en raison du fait que votre compagnon serait membre du MDCO.

Ensuite, vous déclarez que votre frère vous aurait dit que votre compagnon serait incarcéré à la prison de Makala et vous affirmez que le 13 décembre 2008, vous auriez appris des amis de votre frère que votre compagnon se serait déjà évadé avec la complicité de votre frère. Toutefois, vous n'avez pu préciser pendant combien de temps votre compagnon aurait été incarcéré, quand il se serait évadé, quelles étaient les démarches faites par votre frère pour permettre son évasion et où il se serait rendu après son évasion (pp. 6 à 7 du rapport). Invitée à vous expliquer sur le fait que vous ne pouvez fournir quasi aucune information sur les circonstances de l'évasion de votre compagnon, vous n'avez apporté

aucune explication convaincante vous limitant à dire que ce n'était qu'à la veille de votre départ que les amis de votre frère vous aurait dit que votre compagnon se serait déjà évadé et que vous deviez quitter l'Angola et vous ajoutez que vous viviez dans la peur et que vous n'osiez pas leur poser des questions (p. 7 du rapport). Notons qu'il n'est pas acceptable que vos propos soient à ce point lacunaire alors que l'évasion de votre compagnon aurait été organisée par votre frère et que vous aviez eu des contacts avec ses amis selon vos déclarations. Vous auriez dû faire un minimum de démarches pour vous tenir informée de ces différents éléments. Dès lors aucune crédibilité ne peut être accordée à votre récit.

De surcroît, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, il ressort de vos propos que depuis votre départ du Congo (29 septembre 2008) à aujourd'hui, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous enquérir de la situation actuelle de votre compagnon. En effet, vous ignorez où il se trouve, comment il vit, si un procès est en cour ou s'il a été jugé et quelle pouvait en être la peine. Interpellée à ce sujet, vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante vous limitant à dire que vous vouliez bien avoir de ses nouvelles mais que vous ne saviez pas à qui demander, que vous n'aviez pas le numéro de téléphone de votre frère et que vous n'aviez pas eu l'idée de vous renseigner auprès des amis de votre frère (pp. 8 à 10 du rapport). Votre justification ne peut être acceptée à partir du moment où il serait votre compagnon et que vous viviez avec lui. Le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que vous ayez laissé votre compagnon sans vous enquérir de sa situation et que vous ne fassiez aucune démarche depuis que vous étiez en Angola et depuis votre arrivée sur le territoire belge afin de savoir qu'elle est sa situation actuelle. Ce manque total d'intérêt est encore moins compréhensible du fait que vous seriez sa compagne, la mère de ses enfants, que vous viviez tous ensemble et que votre situation au Congo est directement liée à la sienne. Au vu de tout ce qui précède et vu votre passivité à vous tenir informée de tous ces éléments, tout cela empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit.

Toujours dans le même sens, vous n'avez entrepris aucune démarche depuis votre départ du Congo pour l'Angola et depuis votre arrivée en Belgique, le 15 décembre 2008 pour vous tenir informée de votre situation personnelle. En effet, vous ignorez si vous étiez recherchée par vos autorités nationales, si elles vous recherche actuellement et si elles vous auraient reproché l'évasion de votre compagnon. Amenée à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que vous n'aviez pas encore contacté votre pays, que vous n'aviez pas les coordonnées téléphoniques de votre frère et de votre compagnon et que vous ne saviez pas comment faire (pp. 9 à 10 du rapport). Constatons que cette passivité n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit être persécutée dans son pays et qui tenterait de s'y soustraire.

Ces éléments ajoutés à ceux déjà relevés ci-dessus, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous pourriez faire l'objet de persécution ou que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation du « principe des délais raisonnables ».

3.2. Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et soulève « *le caractère déraisonnable de la motivation, se fondant plus sur un jugement moral de 'la juste attitude, aux yeux du Commissaire, que devrait avoir un réfugié type' alors même que bien sûr le Commissaire général n'a jamais été dans la situation, et qu'il raisonne en intellectuel en chambre, face à des personnes qui n'ont pas sa formation universitaire* ».

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil six nouveaux documents, à savoir les statuts du mouvement MDCO, une attestation de ce mouvement, deux actes de naissance, un certificat de non appel, et la signification d'un jugement supplétif. Par un courrier du 17 juin 2010, elle verse au dossier de la procédure un courrier du 4 juin 2010 de son beau-frère.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. La décision entreprise repose essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions dans ses déclarations. La partie défenderesse reproche en outre à la requérante son manque de démarches quant à la situation de son compagnon et sa situation personnelle.

5.5. La partie requérante allègue que la requérante n'avait pas d'engagement politique et ne s'intéressait pas au parti mais en plus désapprouvait l'activité politique de son compagnon. Elle précise que la requérante n'a aucun moyen à ce jour de contacter le Congo pour avoir des informations précises sur son compagnon.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision du Commissaire adjoint. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, la défaut de crédibilité du récit de la requérante. Dans la mesure où la requérante a clairement stipulé qu'elle vivait avec son compagnon depuis plusieurs années, qu'il est le père de ses enfants et que sa situation au Congo est directement liée à celle de ce dernier, le Commissaire général pouvait s'attendre légitimement et raisonnablement à ce qu'elle soit capable, à tout le moins, d'apporter de plus amples informations sur l'appartenance de son compagnon au MDCO ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il se serait évadé ; que la circonstance qu'elle n'ait aucun engagement politique ne suffit nullement à expliquer les imprécisions relevées par l'acte attaqué qui concernent des points essentiels à l'origine de sa demande d'asile.

5.7. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément de nature à énerver l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.8. Ainsi, à supposer que le délai raisonnable pour l'examen de la demande d'asile de la requérante soit dépassé, cette circonstance n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, lesquels ne peuvent résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel d'atteintes graves.

5.9. Ainsi encore, le Commissaire général a légitimement considéré que les nombreuses et importantes lacunes de la requérante empêchaient d'accorder du crédit à ses déclarations et que l'inertie dont elle fait preuve dans la collecte d'informations confirmait ce défaut de crédibilité. En effet, le Conseil n'estime aucunement vraisemblable que la requérante ne dispose d'aucun moyen pour contacter en RDC des personnes susceptibles de l'informer et il considère que le niveau d'étude de la requérante, son absence d'engagement politique, son désintérêt pour les partis politiques et sa désapprobation des activités politiques de son compagnon ne sauraient expliquer son ignorance d'informations élémentaires concernant des points fondamentaux de son récit. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.10. Ainsi enfin, les nouveaux éléments annexés à la requête ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent. Les actes de naissance, le certificat de non appel, et la signification d'un jugement supplétif sont sans lien avec les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante. Les statuts du MDCo n'attestent nullement que son compagnon en serait membre et qu'il aurait rencontré des problèmes pour cette raison. L'attestation du MDCo est dépourvue de toute force probante : il ne s'agit que d'une copie et la qualité ou le titre de son signataire ne sont pas mentionnés. De même, le courrier de son beau-frère est dépourvu de toute force probante : il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables.

5.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. La demande d'annulation

6.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général.

6.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE